



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement social

Question écrite n° 17642

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur les droits des locataires de logements sociaux qui sont parfois de nouveaux demandeurs d'un autre logement en raison de la procédure de divorce ou de séparation qu'ils connaissent. En effet, si l'attribution de la jouissance du logement est de la compétence du juge aux affaires familiales lorsque ce point est revendiqué, les décisions prises ne tiennent pas toujours compte des critères qui seraient retenus en vertu du code de la construction et de l'habitation pour une attribution ordinaire. Il apparaît ainsi des cas où l'utilisation du logement est accordée à celui du ménage dissous qui n'a plus la garde des enfants sans tenir compte des éléments qui optimisent la solvabilité de l'occupant restant. Le plus souvent, l'ex-mari conserve seul la jouissance du logement familial alors qu'il n'a pas, au regard de l'aide personnalisée au logement, les moyens financiers d'en assurer la charge. Ces situations pénalisent l'ensemble des locataires en raison, d'une part, de l'inadéquation de la taille du logement à l'effectif du ménage qui l'occupe ensuite et, d'autre part, de la péréquation du fait du coût des impayées de loyers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des dispositions qui, dans le domaine du logement social, accorderaient le droit de jouissance du domicile conjugal à celui qui a la garde des enfants.

Texte de la réponse

Le droit au bail du local qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux. En cas de divorce ou de séparation de corps, la juridiction saisie de la demande de divorce ou de séparation de corps attribue le droit au bail à l'un des époux en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause. À cette fin, les éléments que mentionne l'honorable parlementaire peuvent être communiqués à la juridiction. Il ne paraît pas opportun d'imposer à la juridiction d'autres règles que celle rappelée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17642

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4114

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5324